

Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

CONCESSIONS

La commission de "délégation de service public" (CDSP)

L'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, définit la CDSP et encadre ses modalités de composition, d'élection et de fonctionnement.

Composition de la CDSP

⇐ Membres titulaires

- Lorsque la personne publique délégante est une région, un département, la collectivité de Corse, une commune de **+ de 3 500 habitants ou un établissement public**, la CDSP se compose de l'autorité habilitée à signer la convention ou son représentant et de **5 membres de l'assemblée délibérante élus** en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- Lorsque la personne publique délégante est une commune de **moins de 3 500 habitants**, la CDSP se compose du maire ou son représentant, président, et **de 3 membres du conseil municipal élus** par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

⇐ Membres suppléants

Élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires, selon les mêmes modalités.

Φ Les membres titulaires et suppléants **siègent** à la CDSP avec **voix délibérative**

⇐ Peuvent siéger avec voix consultative :

Sur invitation du président de la commission	le comptable de la collectivité (*)
	un représentant du ministre chargé de la concurrence (*)
Par désignation du président de la commission	des personnalités, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la concession
	un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la concession

(*) « Leurs observations sont consignées au procès-verbal » de la CDSP

Mode de scrutin

La CDSP est composée de membres élus au sein de l'assemblée délibérante à la **représentation proportionnelle au plus fort reste** (article L. 1411-5 du CGCT).

Ce mode de scrutin s'inscrit dans le principe de représentation proportionnelle défini par le troisième alinéa de l'article L. 2121-22 du CGCT, selon lequel : « *Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.* »

Les listes de candidats doivent être en principe issues des listes présentées aux élections municipales.

En cas de renouvellement de ces commissions en cours de mandat du conseil municipal, il importe de prendre en compte la composition des groupes politiques au sein du conseil municipal au moment de la formation de la commission de DSP, afin de respecter le principe selon lequel ces commissions reflètent la composition politique de l'assemblée délibérante.

Modalités de l'élection des membres titulaires et suppléants

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste **sans panachage ni vote préférentiel** (article D. 1411-3 du CGCT).

L'élection des membres de la commission de délégation de service public se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la CDSP (article L.2121-21 du CGCT).

Les dispositions de l'article D. 1411-4 du CGCT prévoient que :

« Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes (article D. 1411-5 du CGCT).

⊗ *Pour plus d'informations sur les modalités de composition, d'élection (calcul des résultats de l'élection) et de fonctionnement, se reporter à la fiche relative à la commission d'appel d'offres.*

Les récentes modifications issues de la loi engagement et proximité

La loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a été publiée au JORF du 28 décembre 2019.

Les dispositions de son article 65 sont venues modifier l'article L. 1411-5 du CGCT et ont introduit un nouvel article au sein du même code (L. 1411-5-1).

Les évolutions à retenir :

↗ Possibilité d'organiser à distance les délibérations de la CDSP dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

↗ Faculté de créer une CDSP commune à l'ensemble des membres d'un groupement d'autorités concédantes.

Le rôle de la CDSP

Les articles L. 1411-5 et L. 1411-6 du CGCT précisent le rôle de la CDSP. Quelle que soit la procédure utilisée, avant la conclusion de tout contrat de concession, la commission dresse la liste des candidats admis à présenter une offre et émet obligatoirement un avis afin que l'autorité délégante puisse signer la convention de délégation de service public, et le cas échéant, engager des négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires.

Lorsqu'un avenant à une convention de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 % est envisagé, la CDSP émet obligatoirement un avis avant toute signature de l'avenant par la personne habilitée à signer la convention de délégation de service public.

Références juridiques :

Code général des collectivités territoriales : articles L. 2121-21, L. 2121-22, L. 1411-5 modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, article L. 1411-5-1, article L. 1411-6 ; articles D. 1411-3 à D. 1411-5